



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA n° 2021-XXXX portant autorisation
d'opérations de régulation du grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis)
dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2021 – 2022**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 ayant fait l'objet d'une consultation du public du 9 au 31 juillet 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

VU l'avis du comité de suivi des grands cormorans qui s'est réuni le 31 août 2021 à la fédération départementale de pêche des Landes ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 08 septembre 2021 au 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitements, ou techniques dites d'effarouchement pour lutter contre la prédation des grands cormorans disponibles ne sont pas adaptées aux milieux rencontrés dans le département ;

CONSIDÉRANT l'estimation annuelle des pertes sur le milieu piscicole occasionnées par le grand cormoran (données issues du rapport de recensement national de M. Loïc MARION de 2018) dans le département réalisée par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 août 2021 d'un montant de

1 303 607 € ;

CONSIDÉRANT que le rapport de recensement national de M. Loïc MARION publié le 31/10/2018 évalue de 1606 à 1738 cormorans, la population de grands cormorans hivernants, bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département. Le nombre de dortoir et en nette augmentation et passe de 22 à 55 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de recensement national de M. Loïc MARION publié en février 2019 évalue à 4 colonies de 158 à 192 cormorans nicheurs (pour la plus grande colonie) en 2018, la population de grands cormorans nicheurs est en stagnation et les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département ;

CONSIDÉRANT que le département a une forte valeur patrimoniale pour d'autres espèces migratrices qu'il ne faut pas effaroucher ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des landes

ARRÊTE :

Article 1 – Répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans durant la campagne 2021-2022 (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les communes et sites répertoriés en annexe 2 du présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 467 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 3.

Le dépassement de ce quota constitue un délit de « destruction d'espèce protégée », puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Périodes et lieux de destruction autorisées

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Article 3 – Suspension des tirs

Ces tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 – Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse , y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 – Renvoi des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – muséum national d'histoire naturelle, 55, rue Buffon, 75 000 Paris.

Article 6 – Disposition spécifique

Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

Les opérations de tirs de régulation seront sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité (OFB), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tirs pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'OFB. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou le propriétaire des sites, dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté, seront habilités à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM) par SMS (06 30 24 63 17) et par courriel (philippe.clement@landes.gouv.fr) ;

- signifier dès la fin de chaque opération par SMS au numéro noté ci-dessus le nom du responsable de tir ainsi que le nombre d'animaux prélevés ;

- transmettre par courrier (adresse : DDTM des Landes – service police de l'eau – 351, boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan cedex) ou par mail à l'adresse philippe.clement@landes.gouv.fr, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 4, ;

- envoyer par courrier à la fin de la campagne de tirs 2021/2022 le bilan récapitulatif des prélèvements selon le modèle joint en annexe 5, (DDTM des Landes – service police de l'eau – 351, boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan cedex)

A défaut de compte rendu, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Les cadavres des grands cormorans devront, dans la mesure du possible, être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB).

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de spécimens abattus en accord avec l'OFB pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

Article 7 – Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 – Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Mont-de-Marsan, le

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER